Les 99 canons de Mar Timothée I de Bagdad Catholicos de l'Eglise syro-orientale

Traduits par J. LABOURT

Parus en trois livraisons sous le titre
"Canons du patriarche nestorien Timothée I"
dans
Le canoniste contemporain
Volume 30 : p 5, p 65 et p 284
1907

Rassemblés par
Albocicade
2025

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

349e LIVRAISON — JANVIER 1907

I. — J. Labourt. Canons du patriarche nestorien Timothée I (p. 5).

II. — A. Boudinhon. Décrets sur l'excorporation des laïques et sur la communion des malades (p. 12).

III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre pour le Bonifaciusverein de Prague (p. 22). — Lettre au congrès des auxiliaires salésiens (p. 23). — Lettres avant et après le congrès d'Essen (p. 24). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Bref de béatification des martyrs du Tonkin (p. 26). — Bref pour la Ligue sacerdotale eucharistique (p. 32). — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 15 septembre 1906 (*suite*) (p. 34). — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Madrid. *Exemptionis* (p. 42). — Bobbio. *Administrationis ac suspensionis* (p. 43). — V. *S. C. des Rites.* — Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1906 (p. 45). VI. *S. C. des Indulgences.* — *Ord. Præd.* Sur des confréries du Rosaire (p. 48). — *Ord. Min.* Sur les Tertiaires séculiers (p. 48). — *Ord. Min.* Sur les indulgences de la médaille de S. Benoît (p. 50). — VII. *Secrétairerie d'Etat.* — Indult pour la Compagnie Transatlantique espagnole (p. 51). — Instructions sur diverses applications de la loi de séparation (p. 53).

IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 55-64). — Th. Granderath. Geschichte des Vatikanischen Konzils. — P. Pourrat. La théologie sacramentaire. — F. Klein. La découverte du vieux Monde par un étudiant de Chicago. — P. Desurmont. L'art d'assurer son salut. — P. Prevot. Manuel pour l'apostolat de la réparation. — Agenda ecclésiastique. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

CANONS DU PATRIARCHE NESTORIEN TIMOTHÉE Ier

Les canons dont nous donnons la traduction ci-après sont l'œuvre du célèbre patriarche nestorien Timothée Ier (780-823). Le texte, malheureusement mal conservé par endroits, et lacuneux, a été emprunté par nous au ms. du musée Borgia K. VI, 4, pp. 745-778, depuis 1902 transporté avec la collection dont il fait partie au musée du Vatican.

Ces canons, au nombre de 99, débutent par un long et filandreux préambule où l'auteur essaie de montrer qu'en théorie les décisions ecclésiastiques sont inutiles pour les chrétiens qui devraient mener une vie toute céleste. Mais il ajoute que la pratique est fort éloignée de la théorie; aussi a-t-il cédé aux prières de ses collègues les métropolites Jacques de Perath-Maïschân et Habib de Beit-Raziqaïê, et compilé ces règles juridiques en l'an 1116 des Grecs (804 ap. J. C.) Ce préambule ne présentant aucun intérêt, j'ai cru pouvoir le supprimer. On verra que les Canons se rapportent à des questions concernant les clercs (1-17), le mariage (18-45) et les héritages (46-99). Pour ce dernier chapitre c'est le plus ancien traité nestorien qui ait été jusqu'à présent publié. En effet, ce n'est qu'après l'anéantissement de l'empire sassanide et la conquête arabe que les patriarches nestoriens sont devenus les chefs civils de leur communauté religieuse, de leur « nation », comme on dirait dans l'Orient moderne. La population chrétienne était encore au IX^e^ siècle assez dense à Bagdad et dans les pays voisins, elle avait essaimé jusque dans les provinces les plus reculées de l'empire islamique, et même au delà des frontières de cet empire, en Chine et dans les Indes. L'étude de la législation qui le régissait est donc une importante contribution à l'histoire de l'illustre et presque légendaire califat des Abbassides.

Les canons qui concernent le mariage sont bien plus développés que ceux qui sont insérés dans le *Synodicon orientale*. Ils envisagent tout particulièrement les conséquences financières des ruptures de fiançailles et des divorces. Pour bien les comprendre il faut savoir qu'en Orient la femme apporte en se mariant une dot qui provient de sa famille, et reçoit un don nuptial (syr. : pharnithâ, grec : φερνή) de son mari. Le don nuptial constitue à l'épouse une véritable propriété qui ne peut être aliénée que dans certaines conditions déterminées par la loi canonique.

Les considérations qui précèdent me paraissent une introduction suffisante au texte juridique qu'on va lire; je me permets de renvoyer les lecteurs qui désireraient un complément

d'informations à ma thèse de doctorat : *De Timotheo I nestorianorum patriarcha et christianorum orientalium conditione sub chalifis Abbasidis* (1) où ils trouveront la justification critique de certains détails de traduction.

1re Question. — Dans quel ordre doivent se tenir les prêtres et les diacres?

Solution. — Tout prêtre ou diacre, selon l'ordre où la main de l'évêque, du métropolitain ou du patriarche lui a été imposée, le jour de l'ordination et par la suite, précèdera ou suivra ses collègues, qu'il soit plus âgé ou plus jeune que ses collègues. Si un jeune homme a reçu l'ordination des prêtres avant un vieillard, et si ce vieillard a reçu le don du sacerdoce après ce jeune homme, le jeune homme précèdera le vieillard, celui-ci suivra le jeune homme. Quant aux prêtres et diacres qui ne sont pas clercs des églises urbaines, mais exercent à la campagne, que l'évêque les place comme il lui plaira. Que les choses se passent ainsi suivant le droit. Mais si un prêtre ou un diacre veut honorer son frère, se souvenant de la règle portée par l'apôtre divin qui a dit : « Que tout homme estime son semblable plus digne d'honneurs que lui-même », il n'y a rien qui l'empêche d'agir de la sorte.

2e Question. — Si l'on reçoit des prêtres ou diacres étrangers, d'une autre éparchie, comment et de quelle manière doivent-ils prendre rang ?

Solution. — Voici le principe et la règle : Qu'ils prennent rang au dessous des clercs de l'éparchie et de la cité qu'ils visitent. Les clercs de l'éparchie en sont les habitants, et eux ne sont que des étrangers et des hôtes. Que si les éparchiques ou les fils de l'éparchie veulent honorer les (étrangers) de la préséance, ils le peuvent. Mais si ceux-ci prétendaient s'arroger cet honneur par la violence, que leurs mâchoires soient serrées par le frein de la parole de Dieu, jusqu'à ce qu'ils renoncent à leurs audacieuses (prétentions).

3e Question. — Si un évêque empiète sur la circonscription de son collègue et fait une ordination, que fera-t-on ?

Solution. — Que l'ordination soit complètement annulée : quant à l'évêque, qu'on l'interdise et le suspende de l'exercice de son ordre.

4e Question. — Si quelqu'un d'une éparchie quelconque abandonne son propre évêque et s'en va recevoir l'ordination des prêtres ou

(1) Paris, Lecoffre, 1904.

des diacres d'un autre évêque, que faudra-t-il faire à ce sujet ?

Solution. — Cela ne doit être fait d'aucune manière. C'est une fornication publique et un adultère (perpétré) aux yeux de tout le monde. Qu'il n'exerce donc aucunement les fonctions de l'ordre du sacerdoce qu'il a reçu, mais qu'il soit réprimé par le frein de la parole de Dieu, lui et l'évêque qui l'a ordonné, pendant une année entière. Ensuite, s'il plaît à son ordinaire d'user de miséricorde, qu'il soit le dernier parmi ceux qui ont reçu ou recevront l'ordination légitimement de cet évêque : s'il est prêtre, le dernier de tous les prêtres ; s'il est diacre, le dernier de tous les diacres.

5e Question. — Aux fidèles qui sans motif injurient l'évêque ou les prêtres ou les diacres, que fera-t-on ?

Solution. — Qu'il soient excommuniés par la parole divine de l'église et de (la participation aux) sacrements, (qu'ils soient privés) de viande et de vin pendant un mois entier (1), parce qu'ils ont sans motif injurié les prêtres de Dieu. Ensuite qu'ils se tiennent dans le sac et la cendre et qu'ils distribuent des aumônes aux pauvres selon leurs facultés, et que leur interdit soit levé.

6e Question. — Aux prêtres et aux diacres qui sans motif ont injurié l'évêque, que fera-t-on ?

Solution. — Qu'il leur soit interdit d'exercer leur ordre, de manger de la viande et de boire du vin pendant deux mois entiers. Puis qu'ils se tiennent dans le sac et la cendre et qu'ils distribuent des aumônes aux pauvres (selon leurs facultés), parce qu'ils ont osé injurier leur père spirituel, et que par leur audace ils se sont assimilés à Cham et à Chanaan.

7e Question. — Aux évêques qui calomnient et insultent leur métropolitain sans motif, que fera-t-on ?

Solution. — Qu'ils soient privés d'exercer leur ordre pendant deux mois, ainsi que de manger des poissons et de boire du vin, et qu'ils confessent leur faute, parce qu'ils ont insulté leur frère aîné dans le Seigneur, puis qu'ils soient pardonnés.

8e Question. — A ceux qui injurient et calomnient le patriarche sans motif, que fera-t-on ?

Solution. — La divine Ecriture ordonne : « Que celui qui aura insulté son père et sa mère soit lapidé ». Mais qu'on leur inflige la même punition portée ci-dessus contre ceux qui injurient les métropolitains.

(1) *Litt.*, un mois de jours.

9e Question. — Celui qui aura injurié et insulté [le Christ], quelle sera sa culpabilité ?

Solution. — Qu'il soit exclu de l'Eglise, des sacrements et de toute communion avec les Chrétiens absolument. Et qu'on traite ainsi tout partisan secret ou caché qu'il pourrait avoir.

10e Question. — Mais si ce n'est pas sans motifs qu'ils ont été injuriés et insultés, soit les diacres et les prêtres par les fidèles, soit les évêques par les prêtres et les diacres, soit les métropolitains par les évêques, soit le patriarche par les métropolitains et les évêques, que devra-t-on leur faire ?

Solution. — Selon les accusations portées contre eux, après que les faits auront été établis par des témoins fidèles dont le témoignage puisse être reçu contre les prêtres et les princes des prêtres, il faut les punir (les coupables). Si donc il faut les corriger, qu'on les corrige; s'il faut les déposer absolument de leur dignité, qu'ils soient déposés et exclus, car il n'y a pas d'exception de personnes au regard de Dieu. Mais si leurs accusateurs sont mensongers, qu'on les traite comme ils avaient médité de traiter ceux qu'ils avaient accusés.

11e Question. — Comment doit-on répartir les impôts et tributs dus à l'Eglise?

Solution. — Suivant l'ancienne et divine loi de Moïse, les lévites percevaient la dîme sur le peuple israëlite; à leur tour les prêtres percevaient la dîme sur les lévites. Ainsi agissaient-ils. Mais les apôtres de dix parts en assignèrent quatre à l'évêque, trois aux prêtres, deux aux diacres, une aux autres officiers de l'église, lecteurs, sous-diacres et le reste. Les 318 Pères ont défini : Que chaque église selon ses facultés paie tribut au patriarche. Que celui qui fraudera ou frustrera les prêtres du tribut et de l'impôt craigne cette lance qui sortit de Pierre contre Ananie et Saphire. Ce n'est pas un homme qu'il fraude, mais Dieu, selon saint Paul (1). « Tu n'as pas volé un homme ni menti à son préjudice, mais Dieu et au préjudice de Dieu » (2) suivant saint Pierre.

12e Question. — Est-il permis aux chrétiens d'appeler devant les tribunaux des étrangers (des musulmans) un homme ou une femme?

Solution. — S'ils sont chrétiens, pourquoi vont-ils aux juges étrangers? Dieu leur dira par la bouche de son serviteur le prophète Elie : « Sans doute il n'y a pas de Dieu en Israël que vous allez in-

(1) I Cor., VI, 8-10.
(2) Act., V, 4.

terroger Beelzebub dieu d'Epron » (1). S'ils s'adressent aux juges étrangers, comment sont-ils chrétiens ? Saint Paul leur dira : « Vous ne sauriez participer à la table du Seigneur et à une autre table. Vous ne pouvez non plus boire le calice du Seigneur et le calice de Béliar » (2). Si donc quelqu'un ose transgresser le canon apostolique : pénitence, aumône, sac et cendre.

13e Question. — Un chrétien tombe sur un chrétien et le bat. Celui qui est battu va au *sultan* (préfet), exige d'être vengé et bat celui qui l'a battu : faut-il l'interdire de l'église ou non ? et quelle sera sa pénitence ?

Solution. — Ils n'ont pas agi chrétiennement ni comme il convient à des chrétiens, ni celui qui a battu, ni celui qui a été battu, parce qu'il n'a pas été patient et a rendu le mal pour le mal. Il ne nous est en effet pas permis de rendre le mal pour le mal. Mais l'iniquité du second est pire que celle du premier. Celle du premier est un péché simple. Celle du second est double. D'abord il a transgressé le précepte de notre Seigneur qui lui ordonnait pour une joue (soufletée) de présenter l'autre joue, et pour une tunique (enlevée) d'abandonner encore son manteau. Secondement il a méprisé le jugement de Dieu qui dit : « Ne te fais pas justice à toi-même; c'est moi-même qui te ferai justice, dit le Seigneur » (2). Il a au contraire honoré davantage et préféré la justice des étrangers et celle des hommes. Tous deux il convient de les éloigner de l'Eglise et de (la participation aux) sacrements; celui qui a péché le premier pour deux mois, l'autre pour trois mois, se tiendront chaque dimanche dans le sac et la cendre et donneront des aumônes aux pauvres autant qu'ils pourront; puis on leur pardonnera, ils entreront dans l'église, et participeront aux mystères.

14e Question. — Un homme est irrité contre un prêtre, et a refusé de recevoir de lui le sacrement. Le prêtre l'a anathématisé. Est-il juste que (le fidèle) soit anathématisé, ou non ?

Solution. — Si par un témoignage véridique ce fidèle articule un grief évident contre ce prêtre duquel il a refusé de recevoir le sacrement : je veux dire la fornication, ou la magie, ou l'altération de la foi, ou le vol, ou l'homicide, ou quelque chose de semblable, il faut que le prêtre soit anathématisé et déposé de son grade. Mais si le fidèle ne peut articuler contre ce prêtre aucune matière à procédure par le témoignage d'hommes véridiques, il faut que ce fidèle

(1) IV Reg., I, 3.
(2) I Cor., X, 20-21.

soit séparé de l'Eglise, pour avoir calomnié et insulté le prêtre qui est l'ange du Seigneur, qu'il se tienne dans le sac et la cendre, et qu'il donne des aumônes aux pauvres pendant un mois entier : ensuite qu'on lui permette d'entrer dans l'église, sur l'ordre du prêtre qui a été injurié par lui.

15e Question. — Est-il permis à un évêque de délier (lever) l'anathème d'un prêtre ?

Solution. — Si c'est justement que le (fidèle) quel qu'il soit a été anathématisé par le prêtre, l'évêque ne peut aucunement lever son anathème. Mais si l'évêque ayant fait enquête sur l'anathème du prêtre trouve que le (prêtre) a injustement anathématisé (le fidèle), par haine humaine et contrairement aux canons ecclésiastiques, l'évêque peut lever l'anathème du prêtre, puis anathématiser et corriger le prêtre lui-même, comme l'exigent les canons ecclésiastiques.

16e Question. — Est-il permis à un prêtre de tuer (des animaux) ou non? d'amputer, ou non? de répandre le sang ou non ?

Solution. — Si la bête va bientôt mourir et qu'il n'y ait là personne que le prêtre, il lui est permis de tuer. Mais si la bête n'est pas près de mourir et qu'il y ait un autre homme voisin de la bête, il n'est absolument pas permis au prêtre de tuer même un oiseau. — Il ne peut pas absolument amputer (circoncire) un jeune homme ni s'amputer (se circoncire) lui-même. Le prêtre en effet doit détruire la circoncision. Il n'y a qu'une seule circoncision permise aux chrétiens : celle du baptême. La circoncision de la chair et le prépuce du cœur appartiennent aux Juifs anciens et modernes. — Ouvrir les veines pour procurer la santé aux malades est permis aux prêtres, il n'y a rien qui les en empêche.

17e Question. — Est-il permis de laisser l'Eucharistie sur l'autel pour le lendemain ?

Solution. — Absolument d'aucune façon, il n'est permis de la laisser. Elle doit être consommée le même jour. Ni de la manne ni de l'Agneau pascal qui étaient les figures du corps de Notre Seigneur il n'était permis de garder quoi que ce fût pour le lendemain. Si l'on gardait la manne pour le sabbat, c'est qu'il y avait là un mystère et une figure à peu près dans ce sens : ni dans ce monde qui est la figure de la Parascève, ni dans le monde futur qui est la figure du Sabbat, nous ne pourrons approcher de Dieu que par l'humanité du Christ : car il est l'intermédiaire entre Dieu et les hommes.

J. Labourt.

(*A suivre.*)

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

35oe LIVRAISON — FÉVRIER 1907

I. — J. Labourt. Canons du patriarche nestorien Timothée I (p. 65).
II. — A. Villien. Les réformes du droit canonique et les postulata du concile du Vatican (*suite*) (p. 74).
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Allocution consistoriale du 6 décembre 1906 (p. 84). — Encyclique à l'épiscopat et au peuple de France (p. 85). — Lettre à la Société de S. Paul (p. 92). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Bref érigeant en basilique mineure la cathédrale de Majorque (p. 93). Bref accordant des insignes aux chanoines de Majorque (p. 94). — III. *S. C. de l'Inquisition.* — Condamnation de prétendues révélations (p. 95). — Sur la sanatio in radice (p. 96). — IV. *S. C. Consistoriale.*— *St Pölten et Linz.* Transfert de territoire (p. 100). — V. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 24 novembre 1906 (p. 102). — *Guadix.* Sur l'absence d'un chanoine (p. 106). — VI. *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Culm. *Jurium* (p. 106). — Sur l'admission de postulantes dans la clôture (p. 108). — Approbation de constitutions religieuses (p. 108). — VII. *S. C. des Rites.* — *Tarbes.* Sur les leçons du 1er nocturne (p. 109). — *Seckau.* Sur les chapelles des religieux (p. 109). — *Ord. Min.* Questions diverses (p. 110). — VIII. *S. C. des Indulgences.* — Sur les indulgences des Croisiers (p. 113). — IX. *S. C. de la Propagande.* — Délimitation du Vicariat apostolique d'Abyssinie (p. 113). — Vicariat apostolique de Daressalam (p. 115). — X. *S. C. des Affaires ecclésiastisques extraordinaires.* — Indult à des missionnaires (p. 115). — Appel des causes d'Hildesheim à Cologne (p. 116). — XI. *S. C. de l'Index.* — Livres prohibés (p. 117). — XII. *Vicariat de Rome.* Règlement pour les communautés de femmes (p. 117).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 119-128). — P. Piat. Prælectiones juris regularis. — P. Lejay. Le rôle théologique de Césaire d'Arles. — Card. Zigliara. Propædeutica ad sacram theologiam. — H. Pycia. Momentum juris civilis romani, etc. — Marin. Saint Théodore. — H. Cochin. Le B. Angelico de Fiesole. — Cesse de Rambuteau. L. B. Varani. — G. de Grandmaison. Mme Louise de France. — M. Castelar. L'art du lecteur. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

CANONS DU PATRIARCHE TIMOTHÉE Ier (*suite*)

Nous avons donc traité ces quelques points entre beaucoup, ô vénérables hommes de Dieu nos frères Mâr Jacques et Mâr Habibâ évêques métropolitains, au sujet des ordres et des choses ecclésiastiques. Puisqu'aussi bien Votre Sainteté nous en a prié, nous disserterons ensuite brièvement du mariage; enfin, des héritages, comment il convient de les partager, comme nous l'avons appris tant par la science naturelle (profane) que par la vertu des Ecritures, et par les

canons et définitions de nos Pères, et sur le même plan, c'est-à-dire par questions et réponses.

18e Question. — Est-il permis à un homme (d'épouser) la mère de son épouse, et à son fils d'épouser la fille de son épouse?

Réponse. — Il n'est absolument pas permis [à quelqu'un qui fait profession] d'être chrétien d'agir ainsi. [L'épouse] du père est comme une mère pour son fils (pour le fils du père). La fille de l'épouse de son père est pour lui comme une sœur. C'est la même chose pour un homme de dormir avec la fille de l'épouse de son père que [s'il dormait] avec sa propre sœur. — Il n'est donc pas permis qu'un homme épouse la mère de son père, ni son fils la fille de l'épouse de son père. Car elle est sa sœur, pour une semblable raison. Mais il ne lui est pas permis non plus d'épouser la fille que [sa mère aurait eue] d'un autre homme. Car (cet homme était le mari) de sa mère, et celle-ci (la fille) est donc sa sœur.

19e Question. — Est-il permis à un père et à un fils ou à deux frères d'épouser deux sœurs?

Réponse. — C'est du paganisme et des lois des mages. Il n'est donc pas permis ni à un père et à son fils ni à deux frères d'épouser deux sœurs.

20e Question. — [Est-il permis] à un seul homme d'épouser les deux sœurs, ou à deux frères de n'avoir qu'une épouse?

Réponse. — Cela n'est absolument pas [permis], car c'est contraire aux lois [chrétiennes] (1).

28e Question. . . . . .

Réponse. — . . . . . et par le don de la Croix adorable de notre Sauveur. Toutes fiançailles de chrétiens qui ne s'accompliront point suivant ce rite, il n'est absolument pas permis de les compter pour fiançailles. C'est en effet de cette manière que nos fiançailles diffèrent de celles des païens.

29e Question. — Un homme s'est fiancé avec une femme et est parti pour faire du commerce. Trois ou quatre années s'écoulèrent sans qu'il revînt. Les parents de la femme ou ses frères disent : nous ne pouvons au delà de ce laps de temps garder la convention : nous craignons pour notre fille et nous voulons la donner à un autre.

Réponse. — S'il (le fiancé) lui envoie une pension (à la femme), il faut nécessairement qu'elle garde sa foi à son mari : car la fiancée est l'épouse de l'homme.

(1) Ici une lacune de deux pages dans le ms.

Et ce n'est pas seulement pendant trois ou quatre ans, mais tous les jours de la vie de son mari et de sa propre vie. Mais si elle ne vit pas de sa pension alimentaire et de ses subsides, mais qu'elle soit nourrie par elle-même et par son père, il est absolument nécessaire que le pacte soit gardé pendant trois ans. Mais après et par la suite qu'elle fasse comme elle veut. Pourtant que cette femme et son père songent que l'homme pourrait bien revenir avec beaucoup de richesses, et qu'ils se repentiraient ensuite de ce qu'ils ont fait. Mais le péché ne sera pas imputable à la femme, mais à l'homme qui pendant tout le cours de ces années a été négligent et n'a pas envoyé de l'argent et de pension alimentaire à sa fiancée. Qu'il en soit ainsi.

3o^e^ Question. — Un homme se fiance avec une femme et habite dans sa ville. Pour des motifs quelconques, il ne peut pas faire le banquet nuptial et prendre sa fiancée (chez lui). Le père et les frères de la fiancée, soit qu'ils forgent des prétextes soit qu'ils soient véridiques, disent : « Nous voulons quitter cette ville et cette province, mais nous ne pouvons conduire avec nous une femme vierge et circuler à travers des provinces ; quant à la laisser ici en nous en allant, ce ne serait pas convenable. » Ils appellent son fiancé au forum pour qu'il prenne sa fiancée suivant la règle ordinaire ou qu'il la répudie. Le fiancé répondit : Je [ne veux pas répudier] ma fiancée..... Mais je ne peux établir la fiancée au-delà de telle date. Son fiancé, soit qu'il forgeât des prétextes soit qu'il fût véridique (dit) : « Je ne peux pas la prendre cette année? »

Réponse. — Si elles sont nourries aux frais de leurs fiancés, il est nécessaire qu'elles gardent leurs fiançailles, comme nous l'avons dit, jusqu'à ce qu'ils (les fiancés) prennent date et fassent les noces, soit que leurs fiancés soient dans le voisinage, soit qu'ils soient au loin. Si ce n'est pas aux frais de leurs fiancés qu'elles sont nourries, qu'on examine le cas de ceux qui sont dans le voisinage : s'ils ont les moyens et la possibilité de faire les noces ou non. S'ils peuvent faire ce repas et qu'ils ne le font pas, qu'ils soient canoniquement écartés de l'église et des sacrements et de la communion avec les chrétiens jusqu'à ce qu'ils introduisent leurs épouses (dans leur maison). S'ils persistent dans leur impudence et leur rébellion et qu'ils se refusent soit à introduire (dans leur maison) soit à répudier ; si de plus leur cas est bien connu : à savoir que ce sont des rebelles, qu'on donne à leurs fiancées licence d'être à qui elles veulent, pourvu que ce soit dans le Seigneur. Quant à leurs fiancés, qu'on les écarte de sorte que personne ne leur donne femme.

Mais s'ils ne peuvent faire les noces en raison de leur pauvreté, que l'évêque intervienne comme médiateur entre les parties et qu'il ménage un accord entre elles, pour éviter le divorce. Et que comme voient les yeux du prêtre, ainsi voie le prêtre. Si la fille abandonnée est privée de ses parents,et qu'elle ait été fiancée par ses parents à son fiancé avant d'être parvenue à l'âge de discrétion et de raison : qu'on exécute sa volonté. Si elle observe l'ordre de ses parents, c'est bien, mais si elle ne l'observe pas, que sa volonté soit faite. Si elle était parvenue à (l'âge de) raison quand ses parents l'ont accordée, et qu'elle ait consenti, qu'elle soit nécessairement donnée à son fiancé. Qu'il en soit ainsi.

31e Question. — Un homme prit une épouse, et fut avec elle un certain temps, puis il alla dans un autre endroit pour faire du commerce. Trois ou quatre années se passèrent, et il n'envoya pas de pension alimentaire à son épouse. Encore : un homme prit une épouse et s'en alla dans une province éloignée. Il y demeura cinq ans, et ne se souvenait de son épouse ni par lettre ni.... et personne ne lui donnait de nouvelles de son épouse....son épouse veut être à un homme et n'a pas divorcé d'avec le premier ; que répondrons-nous à l'épouse?

Réponse. — Après que le lien a existé par le mariage, il n'y a absolument aucun motif pour lequel il puisse être dissous, si ce n'est la fornication et la magie : « Quiconque en effet répudie son épouse, excepté pour motif de fornication, est adultère (1). » Ni à l'homme ni à la femme qui se séparent pour un motif qui n'est pas le motif de fornication ou de magie, il n'est permis de contracter un autre mariage, sinon lorsque l'un des deux est mort ou que les deux (?) ont embrassé la chasteté. Mais il convient que les épouses attendent jusqu'à ce qu'elles sachent exactement si leurs maris vivent ou non. « Elle est en effet étroite et rude la route qui conduit à la vie ; elle est large et spacieuse celle qui conduit à la perdition (2). » Il n'est aucunement permis (à l'épouse) de rechercher un autre mariage, avant de savoir exactement si son mari est mort ou non. Or, cela n'est pas impossible,même (s'il réside) chez les Indiens et les Chinois.On écrit, et l'enquête est menée par les évêques, les métropolitains et le patriarche, et où que soit le mari, il est contraint par les définitions de la parole de Dieu et par les canons jusqu'à ce qu'il revienne vers son

(1) Matt., v, 32.
(2) Matt., vii, 13.

épouse ou qu'il lui envoie une pension alimentaire convenable. Qu'il en soit donc ainsi.

32e Question. — Si l'homme demeure sept ou dix ans, et que l'on n'ait aucune nouvelle de lui, au point d'ignorer s'il est mort ou vif ; pour la femme, elle a été à un (autre) homme; de retour après un long temps, l'homme (le mari) exige son épouse. Qu'adviendra-t-il de lui et de son épouse?

Réponse. — Il peut en toute propriété prendre son épouse s'il le veut. Il convient qu'ils soient anathématisés par l'Eglise, celui qui a pris illégitimement (la femme), et la femme elle-même pendant un certain temps; lui, parce qu'il a souillé un lit qui n'était pas le sien et a approché d'une femme déjà mariée ; elle, parce qu'elle n'a pas montré de patience et n'a pas gardé sa foi à son mari.

Mais si son mari est dégoûté d'elle à cause de sa fornication, il peut légitimement demander une autre (épouse). Quant à eux (la première épouse et l'autre homme), il faut qu'ils soient tous deux excommuniés par l'Eglise, et qu'on ne leur donne absolument pas la permission même d'être ensemble : car tous les deux ont forniqué ; qu'ils ne se tournent pas non plus vers un autre mariage, car ils sont transgresseurs de la loi et coupables. Cela suffit.

33e Question. — Il y avait un homme dans une ville quelconque, non originaire de cette cité. Il prit une femme d'un certain citoyen et fut auprès d'elle un certain temps. Puis il partit dans un autre pays pour trafiquer, et n'envoya pas de pension alimentaire à son épouse. Le père de la femme écrivit à son mari pour qu'il lui envoyât une pension alimentaire. Il n'envoya pas de pension, mais lui députa un message de vive voix : « J'ai répudié ta fille, et je n'ai plus de commerce avec elle ». Il partit ensuite pour un autre pays, et on n'en entendit plus parler. Or son père (le père de la femme) veut la donner à un autre homme.

Réponse. — Ce n'est par pas de simples mots et par des messages sans valeur qu'une femme est répudiée par son mari. Il faut faire une enquête et rechercher où se trouve le mari. Puis il faut que l'évêque de la ville où se trouve la femme écrive à l'évêque de la circonscription où se trouve (le mari) : qu'il soit anathématisé jusqu'à ce qu'il rentre dans le droit. Il n'y a absolument pas de contrée où nous n'ayons un métropolitain ou un évêque. Mais s'il est contumace, et que dans son impudence il résiste aux canons et définitions, à ses correcteurs et à ses maîtres, qu'il devienne absolument étranger à l'Eglise catholique pour avoir transgressé le précepte de Notre Sei-

gneur et répudié son épouse hors le cas de fornication. Si son épouse veut garder la chasteté, c'est bien, mais si son épouse veut se marier, elle est libre de le faire. Qu'il en soit ainsi.

34e Question. — Un homme prit femme et fut avec elle un certain temps. Puis il dit: « J'ai une maladie, et ne puis approcher de mon épouse », soit qu'il dît vrai soit qu'il détestât son épouse. Il ajouta: « Je lui donnerai telle pension alimentaire qui lui sera nécessaire. » Mais celle-ci répondit: « J'exige l'acte conjugal comme toutes les femmes ».

Réponse. — Si la maladie qui a frappé cet homme l'a frappé après la consommation de son mariage, il est nécessaire que l'épouse supporte avec lui cette tribulation. Si en effet il était arrivé que celle-ci fût devenue aveugle ou boiteuse après la copulation, eût-il été juste que l'homme la répudiât? Semblablement il ne convient pas (qu'elle abandonne) son mari, puisque c'est après la consommation du mariage qu'est survenue cette maladie.

Si ce n'est pas après sa copulation avec son épouse, mais avant sa copulation qu'est survenue une telle maladie et que la femme ait su et connu la maladie de son mari, il est absolument nécessaire qu'elle supporte avec lui sa tribulation, parce qu'elle l'a sue et connue avant la consommation du mariage. Mais si la femme ne connaissait pas du tout la maladie du mari, et que le mari ait caché et dissimulé la maladie dont il souffrait, puis que, l'enquête faite, cela soit devenu manifeste, la femme peut si elle veut être à un autre homme, parce qu'elle a été trompée. Quant au mari, qu'il demeure sans se marier avec une autre. Il faut aussi que, tandis que nous faisons une enquête sur le mari au sujet de ce qu'il a dit, sa femme habite avec lui et vive aux frais de son mari. Puis au bout d'un temps assez long il apparaîtra clairement si sa maladie est réelle ou s'il a machiné des prétextes ou des ruses contre son épouse.

35e Question. — Un homme prit une femme et fut avec elle. Au bout d'un certain temps survint à la femme une maladie chronique. Cette maladie interdit au mari l'acte conjugal, et (la femme) n'a aucune chance de guérir. Le mari dit: « Je suis jeune, et ne puis garder la continence ». Que lui répondrons-nous?

Réponse. — Cette question est résolue par la précédente. Il faut (porter) la même définition et décision pour l'homme que pour la femme. Dans cette question d'ailleurs il n'y a aucun doute, comme par exemple: si c'est avant le mariage ou après le mariage que la maladie est survenue à la femme. Quoi donc? si après la copulation

du mari et de l'épouse, il vient à être atteint d'éléphantiasis ou de lèpre, ou s'il devient aveugle ou boiteux, car la nature humaine est sujette à toutes les maladies, — si, dis-je, il en est ainsi de l'homme et que la femme soit douée des (qualités) contraires : d'un excellent tempérament, bien portante, saine, d'une vue perçante, belle d'aspect et d'une taille bien proportionnée, pourrait-on lui permettre de quitter son mari malade et peinant sous le joug cruel de telles maladies pour s'attacher à un autre jeune homme très robuste et très beau ? Poursuis (l'argumentation). *A pari*, si cet homme est sain et la femme malade, après qu'est intervenue la consommation du mariage, il n'est pas juste non plus qu'il la répudie et viole sa foi. Mais il doit supporter celle qu'il a lui-même choisie et persévérer avec elle dans le jeûne et la prière, implorant continuellement la grâce et priant le Christ d'accomplir à son égard ce qui plaira à sa volonté : car rien n'est difficile pour Dieu. « Les choses qui sont impossibles pour les hommes sont possibles pour Dieu (1). »

36e Question. — Pour combien de motifs l'épouse se sépare-t-elle de son mari ou le mari se sépare-t-il d'avec son épouse?

Réponse. — Il y a quatre causes par lesquelles et pour lesquelles les épouses se séparent des maris et les maris des épouses. La première : pour garder la continence ; le mari alors ne doit pas rechercher une autre épouse, ni l'épouse un autre mari. La seconde : la fornication corporelle et l'adultère. La troisième : la fornication de l'âme, qui est la magie, et la chute loin de Dieu qui est l'apostasie et l'adoration du démon. La quatrième : la mort. Telles sont les causes qui séparent les maris d'avec les épouses et divisent les épouses d'avec les maris.

37e Question. — Si un homme ou une femme a contracté un pacte devant le Christ légalement, et que tous deux mentent à leur pacte, et que l'homme se tourne vers une autre épouse, l'épouse vers un autre homme ; quelle (peine) doivent-ils subir?

Réponse. — Le bannissement de l'Eglise et des sacrements et de la communion avec les chrétiens, parce qu'ils ont menti à Dieu et qu'ils se sont menti mutuellement.

38e Question. — Si le mari ou l'épouse forniquent, que doit-on statuer à leur sujet?

Réponse. — Le sac et la cendre devant l'église, et le jeûne et la prière et les larmes et les aumônes selon leurs facultés avec un esprit

(1) Luc, xviii, 27.

humble et un cœur contrit. Ensuite ils seront admis : le mari comme le publicain, l'épouse comme la courtisane Marie (furent reçus) par Notre Seigneur. La quantité de la pénitence sera à la mesure du péché.

39e Question. — Permets-tu le mariage de la courtisane ou du *spado* après la pénitence?

Réponse. — S'ils ont accompli exactement leur pénitence, je le permets. Car le Seigneur notre Dieu n'a pas méprisé la pénitence de David ni les larmes de la courtisane. Or, en David c'est aux hommes et en Marie c'est aux femmes qu'il a proposé un exemple de pénitence et qu'il nous l'a montré. Mais qu'ils se marient ou non, cela dépend de leur volonté.

40e Question. — Si les fiancées sont ravies violemment par d'autres, que feront leurs fiancés?

Réponse. — Si elles ont été enlevées par force, il est nécessaire qu'elles retournent à leur mari; car il ne serait pas juste qu'elles fussent maltraitées des deux côtés, par leurs fiancés et par leurs ravisseurs. Mais si c'est de leur plein gré qu'elles ont été ravies : que le ravisseur et celle qui a été ravie soient tous les deux absolument exclus des églises catholiques; qu'ils soient séparés l'un de l'autre, puisqu'ils sont fornicateurs et adultères; qu'on ne leur permette pas un autre mariage même avec un autre, ni à l'homme, ni à la femme.

41e Question. — Le fiancé peut-il abandonner sa fiancée ou la fiancée son fiancé?

Réponse. — Le fiancé ne peut pas abandonner sa fiancée ni la fiancée son fiancé, si les fiançailles ont été conclues avec l'intervention de la Croix, des prêtres, des diacres et des fidèles, hormis le motif de fornication corporelle ou spirituelle; comme nous l'avons dit plus haut, la fornication corporelle c'est l'adultère; la fornication de l'âme c'est la magie, l'apostasie de Dieu et la chute loin de lui, etc. Mais si le divorce a lieu en dehors de ces motifs : celui qui a répudié est coupable; qu'on ne lui donne pas une autre femme. Celui qui a répudié injustement et hors le cas de fornication, il ne lui est pas permis de se marier tant que vit celui contre qui il a péché.

42e Question. — Le mari peut-il répudier sa femme absolument?

Réponse. — Ou pour cause de fornication ou lorsque l'un des conjoints s'est tourné vers un autre mariage. En dehors de ces causes, il n'est pas permis au mari d'abandonner son épouse ni à l'épouse d'abandonner son mari.

43e Question. — Si quelqu'un a juré que s'il ne répudiait pas son épouse, il renierait sa foi, que faut-il faire et statuer? doit-il mentir à ses serments ou répudier son épouse?

Réponse. — Que l'injustice soit abolie par l'injustice, non la loi par la transgression de la loi. Que le mari ait juré : c'est une transgression de la loi; que l'épouse ne doive pas être répudiée par le mari hors le motif de fornication, c'est la loi de Dieu. Il faut donc que le serment fait en transgressant la loi soit aboli par cette transgression de la loi qui est le mensonge. Si, en effet, il est mal de jurer, et mal de se parjurer, il est bien pire de violer la loi de Dieu et de répudier une épouse hors le motif de fornication. Celui qui répudie son épouse commet l'adultère et le fait commettre à son épouse : il transgresse la loi de Dieu.

44e Question. — Si une femme fornique au préjudice de son mari ou un mari au préjudice de son épouse, comment convient-il de les traiter?

Réponse. —La femme qui a forniqué au préjudice de son mari sortira privée de sa dot et du don nuptial; pour son opprobre, son mari prendra tout ensemble la dot (de la femme) et le don nuptial. Elle s'abstiendra aussi de se marier avec un autre: car celui qui aura pris une répudiée commet l'adultère. Semblablement, l'homme qui a forniqué au préjudice de son épouse s'abstiendra de se marier avec une autre; car il est fornicateur, et il paiera de plus la dîme de ce qu'il possède. (La femme) peut prendre le dixième de ses biens parce que (le mari) a souillé son lit.

45e Question. — S'ils ont fait pénitence dans l'attitude (qui consiste à se tenir) sur le sac et la cendre, et s'ils ont donné des aumônes suivant leur faculté, comment les traitera-t-on?

Réponse. — Ils seront reçus par Notre Seigneur : car il est miséricordieux et pitoyable. Il faut donc qu'ils soient reçus également par l'Eglise et l'un par l'autre : « Remets-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs (1). »

(*A suivre.*)

J. Labourt.

(1) Math., vi, 12.

CANONS DU PATRIARCHE NESTORIEN TIMOTHÉE Ier

(*suite et fin*)

46e Question. — Un homme mourut laissant une grande fortune et un bien. Il avait une mère, une épouse et des neveux. Qui d'entre eux hérite de lui ?

Solution. — Si sa mère et sa femme ne sont pas en puissance de mari, ce sont elles qui hériteront de lui. Sa mère parce qu'elle l'a engendré, sa femme parce qu'elle était une seule chair avec lui. Mais si elles sont en puissance de mari, elles reprennent leur don nuptial, et ce que leur a légué le défunt, s'il leur a légué quelque chose. Et s'il ne leur a rien légué, on leur donnera la dixième partie de la fortune qu'il a acquise à dater du jour où elles sont entrées dans sa maison. Quant au bien du mari, ce sont les neveux qui en hériteront.

47e Question. — Une femme est morte, laissant son mari, sa mère et sa sœur. Comment sera partagé son héritage?

Solution. — Si elle a fait un testament au sujet de son héritage, étant en santé, qu'on donne son héritage à qui elle l'a ordonné. Si elle n'a pas fait de testament, on divisera son héritage en quatre parties : une, comme à Dieu, en faveur des pauvres, pour la rémission des péchés, la seconde à sa mère, la troisième à ses frères, la quatrième à son mari.

48e Question. — Un homme mourut laissant des sœurs et des neveux. Qui sera son héritier?

Solution. — Les sœurs hériteront de lui absolument, et non les neveux. Les neveux n'hériteront que s'il n'y a pas d'héritier masculin ou féminin.

49e Question. — Un homme mourut laissant des fils, des filles mariées et veuves et son épouse. Comment sera partagé son héritage ?

Solution. — Ses enfants mâles hériteront de lui. Ses filles, si leur père leur a laissé quelque chose, hériteront seulement, avec leurs maris, de ce que leur a donné leur père. Mais si elles sont pauvres et malades, quel autre pourra plus convenablement assumer leur charge que leurs frères? — Si l'épouse du mari garde sa viduité, qu'on lui décerne puissance et honneur dans la maison de son mari, qu'elle soit la mère des enfants ou leur belle-mère. Si elle n'est pas en puissance d'un autre mari et qu'elle ne consente pas à demeurer dans sa maison, qu'on lui donne une pension suffisante et qu'elle habite seule.

Si elle veut se donner à un autre homme, elle prendra la dot qu'elle a apportée de la maison de son père, le don nuptial et tout ce qui lui a été acquis par son mari et la dixième partie du bien qui a été acquis depuis son entrée dans la maison, et qu'elle se retire en paix.

50e Question. — Un homme mourut, laissant un fils, une fille et sa femme. A qui sera son héritage?

Solution. — L'héritier de l'homme est son enfant mâle. La fille héritera de ce que lui a légué son père. Si son père ne lui a rien légué, elle héritera d'une provision que lui versera son frère suivant ses moyens. L'épouse, si elle garde sa viduité, a tout ce qui appartient à son fils, en tant que ce fils sera encore sous sa dépendance (à elle). Mais si elle veut être à un autre homme, elle prendra sa dot et son don nuptial et tout ce qui lui a été donné par son mari, et le dixième du bien que son mari a acquis depuis le jour où elle est entrée chez lui et dans sa maison, et elle s'en ira en paix où elle voudra.

51e Question. — Un autre homme mourut laissant un fils, une fille, son père, sa mère et son épouse.

Solution. — Son enfant mâle héritera de lui ainsi que son épouse si elle garde sa viduité. Sa fille héritera de ce que lui a légué son père. La mère et le père du défunt, s'ils sont pauvres, doivent être, en justice, nourris des biens de leur fils tant que vivent son fils et son épouse. Si tous meurent : son fils, sa fille et son épouse, son père et sa mère hériteront de lui.

52e Question. — Un autre homme mourut laissant une mère, un père, des frères et des sœurs.

Solution. — Tant que vivent son père et sa mère, ce sont eux qui héritent de lui s'il n'a ni fils ni fille. Mais après la mort de son père et de sa mère, son héritage sera partagé entre ses frères mâles en parties égales. Quant à ses sœurs, elle prendront de son héritage la dixième partie pour leurs dots, si toutefois leur père ne leur a rien [légué] suivant ses ressources, ou n'a pas testé en leur faveur de son vivant ou au moment de sa mort.

53e Question. — Une femme mourut léguant sa dot à son mari au moment de sa mort. Son testament est-il valable ou non?

Solution. — Si c'est (en bonne santé) et en possession de sa raison qu'elle a légué sa dot à son mari, que son testament soit confirmé. Si elle a légué, n'ayant plus sa raison, qu'on rassemble la dot qu'elle a apportée de chez son père et le don nuptial de son mari et tout ce qui lui appartient (à elle) et qu'on le partage en trois parties : une pour les pauvres, une pour la maison de son père, une pour la mai-

son de son mari, si toutefois elle n'a ni fils ni fille. Si elle a un fils ou une fille, c'est eux qui hériteront de la dot en même temps que du don nuptial.

54e Question. — Une femme mourut laissant un époux, des frères et des sœurs, et elle a ordonné (par testament) de retirer à son mari sa dot et son don nuptial et de les donner à ses frères et à ses sœurs.

Solution. — La femme est absolument propriétaire de sa dot qu'elle a apportée de chez son père, et du don nuptial qui lui a été donné par son mari, au point de les léguer à qui elle veut. Et nul n'a le droit de modifier son testament ou de l'annuler, si elle était en possession de sa raison et de son intelligence quand elle a testé. Si elle a testé sans être en possession de sa raison, qu'on partage tout ce qui lui appartient en trois parties, comme nous avons dit ci-dessus.

55e Question. — Un jeune homme ou une jeune fille dont le père est mort et qui ont un aïeul héritent-ils des biens de leur père ou non?

Solution. — Ils hériteront en toute propriété, que (l'enfant) soit masculin ou féminin. Ensuite: que l'héritage revienne en arrière au père du père s'il n'y a pas d'héritier mâle ou femelle. Mais quand il y a des héritiers, si nous faisions retourner l'héritage au grand'père, nous résisterions manifestement à Dieu qui dans sa bonté a donné des héritiers (au défunt), en les spoliant de l'héritage de leur père.

56e Question. — Pourquoi absolument ne fais-tu pas hériter la femme ou la fais-tu hériter moins que l'homme, bien qu'ils n'aient qu'une même nature?

Solution. — Premièrement parceque ce n'est pas Adam qui a été fait pour Eve. Bien plutôt Eve a été faite et créée pour Adam. Or la chose qui a été faite pour une autre est inférieure à celle pour qui elle a été faite. Donc la femme est inférieure à l'homme. Mais si elle est inférieure à l'homme, il est donc juste qu'elle hérite moins que l'homme. Nous ajoutons: La femme a été pour Adam cause de la transgression du commandement. La transgression du commandement fut cause de l'expulsion du Paradis. Or le Paradis était l'héritage d'Adam. C'est donc justement que la femme est expulsée de l'héritage, elle qui fut cause qu'Adam fut exilé de son héritage. Du reste Adam, bien qu'il ait transgressé le commandement à cause de la sollicitation de sa femme, et par désir de manger (le fruit) et de l'honneur, ne s'est cependant pas trompé et n'a pas cru qu'il y ait plusieurs dieux. Mais la femme a aussi erré dans le polythéisme et y a cru et elle a encore transgressé le commandement, comme nous

l'enseignent les paroles divines; c'est donc justement ou qu'elle n'hérite pas du tout, ou que si elle hérite, elle hérite moins que l'homme, elle qui a cru aux paroles de Satan et a menti à la parole (?) de Dieu et a été tout ensemble cause qu'Adam fut expulsé de son héritage. D'une autre manière : Si la femme héritait avec ses frères après son père (après la mort de son père) et qu'elle hérite ensuite de son mari, il serait possible qu'elle héritât deux fois plus que son mari.

57e Question. — Si un mari ou une épouse n'ont absolument aucun héritier ni de la famille du père ni de la lignée de la mère, qu'en sera-t-il de leur héritage?

Solution. — L'Eglise en hérite ainsi que ses pauvres. Elle prend sur le revenu pour subvenir aux besoins des pauvres et des indigents; elle paie les impôts impériaux, s'il y en a, de la manière et dans la mesure qui lui est imposée.

58e Question. — Pourquoi as-tu décidé de donner le dixième à la femme, ni plus ni moins?

Solution. — Parce qu'elle est la partie d'un tout, le côté d'un corps entier. « Et il prit une de ses côtes et inséra de la chair à sa place » (1). Si elle avait été tirée comme un tout d'un tout, ainsi que Seth (a été tiré) d'Adam, elle hériterait comme l'homme. Mais puisqu'au contraire, elle n'a pas été tirée comme un tout d'un tout, mais comme une partie d'un tout, c'est avec justice qu'elle reçoit une part sur dix, non cinq sur dix ou plus ou moins. A coup sûr nous ne l'excluons pas absolument de l'héritage, car elle n'est pas étrangère au corps; d'autre part nous ne lui donnons pas autant qu'au mâle, car elle n'est pas un tout en soi, mais une partie. L'homme est parfait selon le nombre dix, la femme imparfaite comme le (chiffre) un en dix. Mais l'homme n'est pas en dehors de la femme, ni la femme en dehors de l'homme dans le Seigneur, c'est-à-dire dans le royaume des cieux, car Eve a été tirée d'Adam. Adam était l'héritier du Paradis. Eve également était héritière du Paradis. Mais Eve a trompé Adam. Adam, pour avoir transgressé le commandement a été chassé de l'héritage du Paradis. Eve aussi a été justement expulsée du Paradis. Comment serait-il convenable que celle-là reçût l'héritage, qui s'est exclue ainsi qu'Adam de l'héritage du Paradis? Mais bien que l'héritage de la terre se soit tourné en exil, il demeure cependant en son pouvoir d'hériter du royaume des cieux qui était figuré et représenté par le Paradis.

(1) Gen., II, 21.

59e Question. — Tout testament d'un mort doit-il être confirmé ou non ?

Solution. — S'il a été fait par quelqu'un de sain et jouissant de sa raison, s'il a vraiment droit de disposer de ce qu'il possède et si le testament a été fait justement et légitimement, il est de toute nécessité qu'il soit confirmé. Mais s'il n'était pas sain ni en possession de sa raison ou s'il n'a pas fait le testament justement et légitimement ou (s'il a disposé) de choses qui ne lui appartenaient pas, il ne convient absolument pas que des juges équitables le confirment : au contraire qu'ils l'annulent et décident selon la vérité et la crainte de Dieu. Les hommes, en effet, en vivant ou en mourant doivent observer la crainte de Dieu (la religion).

60e Question. — Les enfants sont-ils obligés de donner des rentes à leurs parents dans l'indigence, ou non ?

Solution. — Les enfants sont absolument obligés de donner à leurs parents (leur subsistance), qu'ils tiennent leurs biens et leurs richesses de leurs parents, ou qu'ils les tiennent non de leurs parents mais de leur industrie et de leur travail. S'il en est parmi les enfants qui vivent luxueusement dans les richesses et dans le faste et qui se revêtent d'habits magnifiques et précieux, tandis que leurs parents souffrent de la faim, de la soif et de la nudité, il convient de les exclure de l'Eglise et des sacrements, jusqu'à ce qu'ils partagent avec leurs parents la jouissance des richesses que Dieu leur a départies : « Honore ton père et ta mère », a dit Dieu (1).

61e Question. — Une femme peut-elle exiger de son mari le don nuptial tant qu'elle habite avec lui, ou non ?

Solution. — La femme le peut, en droit de propriété, quand elle veut. L'homme du reste n'est pas seulement débiteur du don nuptial vis-à-vis de sa femme, il l'est encore de tout son entretien. Personne en effet ne hait son corps, mais le soigne et s'en occupe avec sollicitude. Or l'épouse est une seule chair avec son époux. Donc l'homme est également débiteur vis-à-vis de la femme de tout son entretien : semblablement la femme vis-à-vis de l'homme.

62e Question. — Quel doit être le montant du don nuptial fait à l'épouse ?

Solution. — Le don nuptial doit être en proportion de la dot (que l'épouse tient) de son père, selon les ressources, la volonté et le consentement des deux parties. Nous avons décidé (qu'on donnerait) 400 zuzê (= drachmes) pour un don nuptial, considérant surtout les

(1) Exod., xx, 12.

riches, mais il vaut mieux s'en tenir aux principes énoncés plus haut.

63e Question. — Il y avait trois ou quatre frères. Deux sont morts. L'un d'eux avait engendré des enfants mâles, l'autre des filles. Le survivant mourut sans enfants mâles, comment hériteront-ils ? et l'héritage de celui qui est mort sans enfants, qui le recueillera ?

Solution. — Les filles recevront l'héritage de leur père sans diminution. Pareillement les mâles hériteront de l'héritage tout entier en parts égales. Celui qui est mort sans fils, ni filles, s'il n'a point de frère vivant, qu'on partage son héritage aux fils et aux filles de ses frères, en parties égales. S'il a un frère vivant, ce frère héritera l'héritage pour la durée de sa vie, sans pouvoir en trafiquer ou en prélever des dons. Après la mort de ce frère, on partagera l'héritage de celui qui est mort sans enfants entre les fils de ses frères et leurs filles, comme nous l'avons dit. Si le père ou la mère de celui qui est mort sans enfants lui survivent, ce sont eux qui hériteront de lui, car l'héritage revient en arrière par manière de régression puisque (le défunt) n'a pas d'héritier en ligne descendante. Mais si le père et la mère ne survivent pas, les frères et les sœurs hériteront. Quand l'héritage aura échappé aux parents ou aux frères, qu'il soit divisé en parts égales aux enfants des frères, entre les fils des frères du père et les filles des frères du père, comme nous l'avons dit.

64e Question. — Un homme est mort sans fils ni filles. Il laisse des frères, les uns de sa mère, les autres d'une autre femme. Qui sera son héritier ?

Solution. — S'il a ses parents, ce sont ses parents qui hériteront. S'il n'a pas de parents, il convient que ses frères héritent également, soit ceux du côté de sa mère, soit ceux du côté de l'autre femme, si toutefois c'est de ses parents qu'il a acquis la fortune qu'il possède. S'il l'a acquise par lui-même et grâce à son industrie, les frères du côté de sa mère hériteront seuls. Mais si ce n'est pas de sa mère ni de son travail, mais... et qu'il ait fait son testament étant sain, qu'on observe et accomplisse son testament ; s'il n'a pas testé, qu'on partage sa fortune en cinq parts. Qu'on en donne une à Dieu (c'est-à-dire) aux pauvres, une autre aux frères qui ne sont pas issus de sa mère ; les trois autres aux frères issus de son père et de sa mère.

65e Question. — Une femme dont le mari est mort, et qui n'a pas d'enfants, ou qui a eu des enfants qui sont morts, qu'aura-t-elle en dehors de sa dot ?

Solution. — Si elle demeure libre (veuve) dans la maison (de son

mari), qu'on lui conserve l'honneur comme du vivant de son mari. Si elle ne demeure pas dans sa maison et qu'elle veuille se retirer, elle peut prendre le don nuptial (provenant) de son mari et la dot qu'elle avait apportée de chez son père. Elle peut également prendre la dixième partie des biens de son mari.

66e Question. — Quand un homme qui a son père et sa mère, des fils et des filles, vient à mourir, ses héritiers sont ses fils et ses filles. Mais que convient-il de donner au père et à la mère ?

Solution. — Les enfants mâles sont héritiers. Aux filles il faut qu'une pension convenable soit attribuée soit par les parents, soit par leurs frères, c'est-à-dire la dixième partie de l'héritage paternel. Le père et la mère, s'ils sont dans le besoin, doivent être suffisamment nourris sur le bien de leur fils, selon les ressources et les conditions pratiques. S'ils ne sont pas dans le besoin, il serait peu convenable qu'ils infligent une charge aux enfants de leur fils.

67e Question. — Les femmes héritent-elles avec leurs frères, ou les oncles avec les neveux, ou non ?

Solution. — Cette question a déjà été traitée ci-dessus. Les héritiers sont les enfants mâles. Les filles héritent avec leurs frères d'une pension convenable, et du bien que leur ont légué leurs parents ou leurs frères. Que s'ils ont négligé (de leur léguer), qu'elles prennent la dixième partie des biens de leurs pères. Les oncles n'hériteront aucunement avec les enfants de leurs frères, à moins que leurs frères n'aient ni fils ni filles. S'il n'y a pas d'enfants mâles, les filles hériteront. S'il n'y a pas de filles, mais qu'il y ait des sœurs, les sœurs hériteront. S'il n'y a ni frères ni sœurs, les oncles ou leurs fils hériteront. S'il n'y a ni oncles ni cousins germains, l'héritage revient à la famille de la femme.

68e Question. — L'héritage doit-il être légué aux enfants de la mère ou aux oncles ?

Solution. — Si le père ou la mère existent, leurs enfants hériteront. S'il n'y a pas de parents, mais des sœurs, celles-ci hériteront, ou leurs enfants. S'il n'y a pas de sœurs ni de fils de sœurs, les oncles hériteront.

69e Question. — L'épouse hérite-t-elle de son mari, ou le mari de son épouse ?

Solution. — L'épouse hérite de son mari le don nuptial et tout ce qu'il lui a légué. S'il ne lui a rien légué, elle hérite, comme nous l'avons dit, du dixième, si elle a des enfants qui héritent. Si elle n'a ni fils ni fille, elle hérite de la moitié ; quant aux frères (du mari) et aux

oncles, ils héritent de l'autre moitié. De la même manière le mari hérite de son épouse tout ce qu'elle lui a légué, mais du don nuptial et de sa dot elle peut donner à qui bon lui semble. Si elle n'a rien décidé au sujet du don nuptial et de la dot, qu'on fasse comme nous avons dit ci-dessus.

70e Question. — Un homme a violé sa servante, celle-ci a conçu un fils et il ne l'a pas reconnu de son vivant. Mais en mourant, il lui a fait donner par testament l'héritage comme à l'un de ses enfants, et il a avoué qu'il était son fils.

Solution. — Il sera compté au nombre des enfants. Mais on ne lui (donnera) pas autant qu'aux enfants de la femme libre ; mais comme à un fils de servante qu'on lui donne par faveur la vingtième partie de l'héritage, pour empêcher que l'on ne se livre à l'impureté (?) et pour que sa progéniture ne soit pas frustrée de l'héritage.

71e Question. — Un homme alla dans un pays reculé, et y chercha une épouse, bien qu'il en eût une dans son propre pays. Les parents (de la femme) ignoraient qu'il en eût une autre. Elle lui donna des enfants. La situation fut connue plus tard. Qu'adviendra-t-il de ces enfants ?

Solution. — Les enfants de la femme illégitime n'hériteront pas avec les enfants de la femme légitime. La femme illégitime est maudite à cause de son époux illégitime. Les enfants de la femme illégitime n'hériteront rien de leur père ; mais ils hériteront de leur mère si elle a quelque chose.

72e Question. — Un homme prit une épouse et demeura avec elle sans en approcher, disant : « J'ai une certaine maladie et je ne puis approcher de mon épouse ». Celle-ci ne le supportant pas et exigeant le devoir conjugal, que lui répondras-tu ? (1).

Solution. — Elle ne peut pas abandonner son mari pour s'attacher à un autre, avant que son mari meure ou qu'il soit guéri. Mais il n'est pas permis non plus à son mari de la répudier. « Que l'épouse n'abandonne pas son mari ». Si elle l'abandonne, qu'elle demeure sans mari ou se réconcilie avec son mari. Pareillement que le mari n'abandonne pas son épouse ; s'il l'abandonne, qu'il reste sans femme ou se réconcilie avec son épouse.

73e Question. — Un homme s'est fiancé avec une femme et est mort. Sa fiancée hérite-t-elle de quoique ce soit ou prend-elle sur son bien le don nuptial ? Ou bien : cette femme est morte avant lui. Hé-

(1) Cf. Question 34.

rite-t-il du tout d'elle, ou ses parents (ceux de la femme) prennent-ils le don nuptial ?

Solution. — S'il ne l'a pas vue et ne s'est pas rencontré avec elle, il n'est pas juste qu'elle hérite quoi que ce soit de lui s'il meurt, et il n'est pas juste non plus qu'il hérite quoi que ce soit d'elle si elle meurt. Mais s'il l'a vue et s'est rencontré avec elle, sans copulation toutefois, et qu'il meure, elle prend intégralement le don nuptial et tout ce qu'il a dépensé (en vue du mariage).

74e Question. — Un homme [apostasie et répudie] sa femme. La femme peut-elle s'attacher à un autre homme, ou non ?

Solution. — Si l'infidèle se sépare, qu'il se sépare. Si elle peut supporter de ne pas s'attacher à un autre du vivant de celui qui l'a abandonnée, bien qu'elle [n'y soit pas obligée], elle fait beaucoup mieux. Si elle ne peut le supporter, qu'elle se marie. Elle n'a pas péché, car ce n'est pas elle qui a abandonné son mari, mais c'est son mari qui l'a abandonnée.

75e Question. — Un chrétien a institué un musulman son exécuteur testamentaire pour ses enfants et sa maison ; sa volonté est-elle valable ou non ?

Solution. — S'il y a des chrétiens [craignant] Dieu, et que laissant les chrétiens il s'est adressé à [des hommes] d'une autre religion, que son ordre ne soit pas ratifié. Mais si dans son voisinage il n'y avait pas de chrétiens craignant Dieu et qu'à défaut de chrétiens il a désigné un musulman ou un autre craignant Dieu : que son ordre soit ratifié.

76e Question. — Reçois-tu le témoignage d'un musulman contre un chrétien, soit pour une dette soit pour une autre affaire ?

Solution. — Si les témoins sont religieux et sans reproche, qu'on les reçoive et pour une dette et pour toute autre affaire. Mais s'ils ne sont pas religieux, qu'on ne les reçoive pas, surtout dans les questions de foi.

77e Question. — Un homme qui avait un esclave et une esclave chrétiens les a mariés. Ensuite il les méprise et veut les vendre l'un et l'autre. Peut-il les séparer l'un de l'autre, ou non ?

Solution. — Il ne peut les séparer l'un de l'autre ni les vendre à des non-chrétiens. S'il ose les vendre séparément l'un de l'autre et les vendre à des infidèles, il faut qu'il soit interdit de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il se soit occupé de les délivrer du mal qu'il leur a causé.

78e Question. — Un monastère a été dévasté. Il possède des ter-

res, et il n'y a pas d'autre monastère dans la même ville. Qui en héritera, l'Eglise ou les autres monastères étrangers?

Solution. — C'est aux plus pauvres, aux plus affligés et aux plus opprimés d'hériter, que ce soient des monastères ou des églises. « Voici mon repos, je ferai reposer les opprimés », dit Dieu (1). Pareillement des églises dévastées hériteront les plus pauvres, non celles qui ne sont pas pauvres.

79e Question. — Un prêtre est mort, laissant de la fortune. Qui sera son héritier ?

Solution. — S'il a des enfants, ils seront ses héritiers. S'il n'a pas d'enfants et que sa fortune (vienne) de l'Eglise, l'Eglise sera son héritière. Si sa fortune ne vient pas de l'Eglise, mais de ses parents, ses proches seront ses héritiers.

80e Question. — Comment seront les serments des chrétiens ?

Solution. — Il n'est absolument pas permis aux chrétiens de jurer ou de faire jurer, l'un et l'autre sont des péchés.

81e Question. — Un homme est mort laissant des fils et des filles. Parmi les filles, certaines étaient mariées, d'autres veuves, d'autres vierges. Comment sera partagé leur héritage ?

Solution. — Les enfants mâles héritent de lui. Les filles mariées prendront ce que leur a légué leur père. Que les veuves soient alimentées de l'héritage de leurs maris et de la pension que leur a accordée leur père. Les vierges enfin recevront autant qu'avaient reçu les mariées quand elles se sont mariées, du vivant de leur père.

82e Question. — Un homme est mort, laissant une sœur de son père et des cousins germains. Qui sera son héritier ?

Solution. — Les plus proches hériteront de préférence. Les enfants du frère du père sont plus proches : ils hériteront donc plutôt que la sœur du père. S'il y a des héritiers mâles, qu'ils héritent. S'il n'y a pas d'héritiers mâles, que l'héritage passe aux femmes. S'il y a contestation, qu'elles partagent entre elles en parts égales.

83e Question. — Ordonnes-tu qu'une sœur soit l'héritière de son frère, s'il y a avec elle un autre frère ?

Solution. — Les sœurs n'héritent pas avec leurs frères, si ce n'est de ce qui leur aura été légué par le père, la mère ou les frères. Que si cela a été oublié par le père, et qu'elles n'aient rien, qu'on leur donne la dixième partie (des biens).

84e Question.— Ordonnes-tu que l'oncle hérite avec l'épouse d'un homme et sa mère?

(1) Isaïe, xxviii, 12.

Solution. — Si elles demeurent libres (veuves), elles sont les héritières du défunt tant qu'elles vivent; elles mortes, l'héritage revient aux oncles du défunt.

85e Question. — Un autre est mort laissant un frère de sa mère et une sœur de sa mère.

Solution. — S'il a fait un testament étant sain, que (son testament) soit ratifié. S'il n'a pas fait de testament, que l'héritage soit partagé également entre la sœur de la mère et le frère de la mère. Car ils sont également proches de celui qui est mort.

86e Question.— Les frères héritent-ils avec l'épouse d'un homme ?

Solution. — Si l'homme a fait un testament étant sain, que son testament soit ratifié. S'il n'a pas fait de testament et que l'épouse demeure libre (veuve), elle est son héritière tant qu'elle vit. Après sa mort l'héritage revient aux frères du mari. Si elle veut se marier à un autre homme, qu'elle prenne le don nuptial, et tout ce qu'elle a apporté avec elle de la maison de son père, et la dixième partie des biens du mari.

87e Question. — Comment fais-tu hériter le père de son fils et la mère de son fils?

Solution. — Tout ce qui est au père et à la mère est aux enfants. Mais les enfants morts sans descendance, l'héritage revient des enfants aux parents, et ils en disposent à leur gŭise.

88e Question.— Un autre est mort, laissant deux frères, [l'un] de père et de mère, l'autre de mère (seulement).

Solution. — Que son frère de père et de mère soit son héritier. Le frère de mère recevra l'héritage de son père et de sa mère, car il le peut. Mais il ne saurait partager l'héritage (du frère défunt) avec le frère de père et de mère.

89e Question. — Un autre est mort, laissant le père de sa mère et la mère de son père.

Solution. — S'il a une descendance masculine ou féminine, c'est elle qui héritera de lui. S'il n'y en a pas, le père de sa mère et la mère de son père se partageront en parts égales (l'héritage).

90e Question. — Un autre est mort, sans laisser d'héritiers. Comment ses biens seront-ils partagés?

Solution. — S'il n'a pas fait de testament et s'il n'a d'héritiers ni dans la lignée paternelle, ni dans la lignée maternelle, son héritage appartiendra à l'Eglise et aux pauvres.

91e Question.— Un autre a laissé des oncles, une fille d'une fille et

un fils d'une fille, la fille de la fille hérite-t-elle de quelque chose avec le fils de la fille?

Solution. — L'héritier est le fils de la fille, non pas l'oncle; que le fils de la fille et la fille partagent en parts égales. Quand l'héritage sera tombé des hommes aux femmes, qu'elles partagent également entre elles.

92e Question. — Un moine hérite-t-il avec son frère resté dans le monde?

Solution. — Si, avant de se faire moine il prend son héritage et le partage aux pauvres, il peut faire cela. Mais si, après avoir renoncé au monde et s'être fait moine, il retourne aux affaires du monde et abandonne le soin de l'héritage du royaume des cieux pour prendre soin des choses du monde, qu'il entende Notre Seigneur lui dire : « Laisse les morts ensevelir leurs morts » (1).

93e Question. — Un homme est mort, il a donné son bien à l'un de ses enfants, et n'a rien donné à l'autre. Est-il juste qu'il en soit ainsi, ou non ?

Solution. — Il faut rechercher pour quelle cause son père l'a exclu de l'héritage. Son fils a-t-il provoqué la colère de Dieu et passé au service des idoles, a-t-il méprisé son père ? (dans ce cas) il sera aussi justement exclu du royaume des cieux.

94e Question. — Un homme est mort, laissant des enfants et des frères, et n'a pas fait de testament. Parmi les enfants il en est qui ne sont pas parvenus à l'âge (de discrétion). Et les frères ont dit : Nous ne voulons pas laisser l'héritage des plus jeunes enfants de notre frère à des mains étrangères, car ils sont comme nos fils ; il convient qu'après lui nous prenions soin de ses enfants plus jeunes.

Solution. — La fortune des enfants doit être entre les mains d'un homme craignant Dieu, de la famille ou du dehors, jusqu'à ce qu'ils soient levés et prennent leur bien. Qu'on ne livre pas leur bien aux mains des voleurs et des dissipateurs. L'évêque doit prendre soin de cela.

95e Question. — Un autre a laissé des frères et une épouse enceinte. La grossesse a duré des mois et elle a émis un avorton. L'avorton hérite-t-il du père, et la mère de cet avorton, ou non ?

Solution. — Si elle demeure libre (veuve), elle est l'héritière de son mari et de son enfant tous les jours de sa vie. Mais si elle veut être à un autre homme et sortir (de la maison du premier), elle prendra le don nuptial, et tout ce qu'elle a apporté de chez son père et la dixième partie des biens de son mari. Et les frères du mari hériteront.

(1) S. Mathieu, VIII, 22.

96e Question. — Une femme est morte laissant son mari, sa mère et sa sœur.

Solution. — Que son héritage soit partagé entre le mari, la mère et la sœur en parts égales.

97e Question. — Une autre a laissé une fille et des frères.

Solution. — La fille de la fille sera héritière de son héritage, non pas ses frères. Les frères hériteront de l'héritage de leur père, non de leur sœur ou de sa petite-fille.

98e Question. — Une femme à qui son mari, avant de mourir, a fait un legs de son argent, peut-elle prendre quelque chose de son argent (après la mort du mari) outre ce qu'il lui a légué ou non ?

Solution.— S'il ne l'a pas frustrée par son legs, elle ne peut rien prendre de plus. Mais s'il l'a frustrée et que son préjudice soit manifeste, il convient qu'elle prenne quelque chose de plus que ce que lui a légué son mari.

99e question. — Un homme est mort laissant un fils et une fille. Le fils est fou et insensé. La fille est saine et en possession de sa raison. Devons-nous donner au fils l'héritage de son père pour qu'il en fasse ce qu'il veut, ou le remettrons-nous aux mains de sa sœur, pour qu'elle en dispose à son gré ?

Solution.— Si la sœur craint Dieu et est parvenue à l'âge nubile, qu'on lui donne sur l'héritage de son père une pension convenable et décente, comme nous l'avons dit. Que le reste soit gardé par elle pour le dépenser à sa guise dans l'intérêt de son frère, et venir en aide à son frère. Mais si la sœur n'est pas assez sûre pour pouvoir garder la part de son frère, que l'évêque procure un homme quelconque craignant Dieu à qui il remette l'héritage du fou pour l'administrer selon les besoins.

Que ces (cas) soient (résolus) de la sorte. S'il y en a d'autres que nous n'avons pas posés, qu'on les étudie et les élucide d'après ceux que nous avons posés, comme il paraîtra bon au dispensateur qui a pouvoir sur tout cela (l'officialité ecclésiastique).

Fin des 99 canons et jugements du Vénérable homme de Dieu Mar Timothée, Catholicos.

J. Labourt.